

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENT DES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES COMMUNALE.

Le Maire de la commune de LARGENTIERE,

- Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la Loi 82-263 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi 82-213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 & L.2212-5,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses dispositions relatives aux établissements recevant du public,
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses dispositions relatives à l'hygiène alimentaire, la préparation de repas, et les nuisances sonores,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu les délibérations du conseil municipal en date des 06/01/1998, 19/12/2002, 29/03/2004, 22/11/2004 & 08/03/2016,
- Vu l'Arrêté Municipal du 1^{er} décembre 2003, portant ouverture au public de la salle des fêtes communale,
- Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Largentière en date du 9 mars 2004,
- Considérant que l'implantation de la salle des fêtes communale à proximité de la route est susceptible de représenter un danger tant pour les utilisateurs du local que pour les usagers de la voie publique,
- Considérant que l'implantation urbaine de la salle des fêtes communale est de nature à engendrer des nuisances diverses et sonores pour les riverains,
- Considérant qu'il convient de préserver et de garantir ces locaux dans des conditions d'hygiène et de salubrité,
- Considérant qu'il est impératif de déterminer les conditions de fonctionnement et d'utilisation ainsi que la vocation de cette salle des fêtes, en rédigeant un règlement,

ARRETE

Article 1 : Présentation, destination, capacité.

La salle communale sise quartier du Tribunal à Largentière prend l'appellation de salle des fêtes. Elle a été classée par procès verbal rédigé par la commission de sécurité de l'arrondissement de Largentière en date du mardi 9 mars 2004, en type L, 3ème catégorie. En conséquence, elle a vocation à servir en tant que salle d'audition, de conférences, de réunion, de spectacles, de projection ou à usages multiples. Sa capacité d'accueil maximale a été fixée et reste limitée à 410 personnes.

Article 2 : Utilisateurs bénéficiaires.

La salle des fêtes peut être mise à la disposition de toute personne physique ou morale dûment habilitée qui en ferait la demande afin d'y organiser spectacles, festivités, manifestations publiques ou privées tels que définis à l'article précédent, et dans le respect très strict du présent règlement. Les demandes sont transmises en Mairie par courrier au moins 60 jours avant la date choisie. Elles sont examinées au fur et à mesure de leurs arrivées. Dans l'éventualité de réceptions simultanées de demandes, la priorité sera donnée dans l'ordre aux associations ou syndicats Largentierois, aux habitants de la commune, aux associations ou syndicats ayant :

- leur siège dans l'une des communes membres de la Communauté de Communes du Val de Ligne, aux particuliers résidents dans l'une des communes membres de la Communauté de Communes du Val de Ligne, aux associations ou syndicats extérieurs, aux personnes physiques ou morales dites de l'extérieur. En cas d'égalité, il sera procédé à un tirage au sort.
- Le calendrier des réservations est consultable par quiconque, en Mairie, sur simple demande.
- Pour les associations Largentieroises, le principe d'une mise à disposition annuelle gratuite est maintenu, ainsi que pour les associations ou syndicats ayant leur siège dans l'une des communes membres de la Communauté de Communes du Val de Ligne, dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration ou du comité syndical,

seule la location ne sera pas perçue. Tous les autres frais inhérents restent, le cas échéant, dus (consommations, nettoyage, rangement...).

- La location sur plusieurs jours consécutifs ne pourra excéder trois jours. Elle est obligatoirement soumise à l'examen et à l'approbation de la municipalité.
- Des tarifs dégressifs pourront être envisagés pour des locations régulières ou portant sur plusieurs jours consécutifs. Ils devront faire l'objet d'une demande écrite et motivée qui sera examinée par la municipalité.
- Toute demande d'utilisation exceptionnelle, non conforme ou litigieuse, fera l'objet d'un examen particulier.
- La location de la salle des fêtes pour y organiser un mariage n'est envisageable que si l'un des mariés au moins ou ses parents (père ou mère) sont résidents ou contribuables Largentièreois.
- Pour le confort et le respect des riverains et compte tenu de l'implantation de la salle des fêtes, le nombre de mariage ne pourra excéder un par mois, l'absence de mariage sur un mois n'est pas reportable sur le mois précédent ou sur le mois suivant. Ce qui implique que le cumul sur un même mois n'est pas envisageable.
- Pour les mêmes raisons, chaque année, entre le 1^{er} juin et 31 août, aucune location pour activités festives (bal, mariage, soirée...) ne sera acceptée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations organisées par le comité des fêtes et les associations scolaires.
- Les animations et fêtes particulières de fin d'année des enfants ou élèves, concernant la présentation de l'activité de l'année aux parents de Largentière et du Val de Ligne (théâtres, danses, chants etc...), les réservations pourront être acceptées mais devront être soumises à l'approbation de la municipalité.

Article 3 : Tarification & redevances.

Les utilisateurs sont redevables des sommes correspondants à la location de la salle, à son nettoyage, aux estimations des consommations en fonction des indications relevées sur les compteurs avant et après l'utilisation, relatives à l'eau, à l'électricité et au chauffage, l'état des lieux de sortie et si cela s'avère nécessaire au rangement du mobilier et du matériel, au balayage de la salle ainsi qu'au nettoyage des abords de la salle.

Une caution sera systématiquement demandée.

Les tarifs des locations, services, prêts, prestations et caution, sont fixés par délibération n° 16 du conseil municipal du 2 mars 2016, qui reste seul habilité à les réviser. Il est entendu que le tarif applicable est celui en vigueur au jour de la location et non au jour de la réservation.

Article 4 : Conditions de mise à disposition.

Conditions générales

Délais de réservation de la salle des fêtes : 2 mois

La réservation sera rendue effective par la signature de la convention et le versement correspondant au prix de la location, du nettoyage et de la caution de 500.00 €.

La caution sera restituée à l'organisateur 2 semaines suivant la date d'utilisation de la salle des fêtes et suivant l'état des lieux effectué après la manifestation.

Pour les Associations :

Le chèque de caution : sera conservé (bien évidemment le chèque de caution sera restitué, suivant l'état des lieux effectué après la manifestation)

Le chèque de la location de la salle plus le nettoyage : sera encaissé

Bien sûr dans tous les cas :

- facturation des consommables (eau, électricité, chauffage etc...)

Suivant état des lieux effectué après la manifestation facturation :

- du rangement du mobilier et du matériel,
- du balayage de la salle
- du nettoyage des abords de la salle.

Pour les associations Largentièreoises :

Première location gratuite par année civile (bien évidemment le chèque de caution sera restitué, suivant l'état des lieux effectué après la manifestation)

Le chèque de caution : sera conservé

Le chèque du nettoyage : sera encaissé

Bien sûr dans tous les cas :

- facturation des consommables (eau, électricité, chauffage etc...)

Suivant état des lieux effectué après la manifestation facturation :

- du rangement du mobilier et du matériel,
- du balayage de la salle
- du nettoyage des abords de la salle.

Pour les particuliers :

Le chèque de caution : sera encaissé

Le chèque de la location de la salle plus le nettoyage : sera encaissé

Bien sûr dans tous les cas :

- facturation des consommables (eau, électricité, chauffage etc...)

Suivant état des lieux effectué après la manifestation facturation :

- du rangement du mobilier et du matériel,
- du balayage de la salle
- du nettoyage des abords de la salle.

(Bien évidemment le chèque de caution sera restitué, 2 semaines suivant l'état des lieux effectué après la manifestation).

L'organisateur engage sa responsabilité contre toutes dégradations, détériorations sous n'importe quelle forme que ce soit et en cas d'accident. Tout contrevenant s'expose à des sanctions soit financières par débit de la caution, soit administratives (voir article 6 contrôle et sanctions).

Il devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages comme l'exige la convention de location et déposera l'attestation de police d'assurance auprès du secrétariat de mairie au moment de la réservation.

Pour toutes manifestations autres que celles d'un spectacle exemple lotos, cinémas, soirée, repas etc... l'utilisateur à l'obligation de signer une convention pour l'organisation d'un service de sécurité (un double de cette convention sera conservé dans le registre de sécurité) et désigner deux personnes responsables de la sécurité (qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches) si 300 personnes.

A partir de 301 personnes, l'organisateur doit désigner deux personnes (qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches) plus un SSIAP 1 (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes).

Pour les spectacles l'utilisateur à l'obligation de signer une convention pour l'organisation d'un service de sécurité (un double de cette convention sera conservé dans le registre de sécurité) et désigner deux personnes (qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches) plus un SSIAP 1 (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes).

En cas de désistement, s'agissant d'arrhes, les sommes versées seront acquises définitivement par la Municipalité, sauf cas de désistement pour raison majeure après examen et décision du conseil municipal. Dans ce cas, il appartient au demandeur de formuler par écrit sa demande motivée d'examen par l'assemblée municipale.

Lors du versement, le pétitionnaire devra impérativement produire une attestation d'assurance en responsabilité civile garantissant l'ensemble des risques susceptibles d'engager directement ou indirectement sa responsabilité, valable pour la période considérée, à savoir de la prise des clés à l'état des lieux de sortie.

Le trousseau de clés comprend la clé du boîtier extérieur, la clé du volet métallique, la clé des portes d'entrée, la clé des portes intérieures.

Eventuellement en fonction et sur justification des besoins, la clé de la régie et l'installation du parc matériel de spectacle, peut être mise à disposition selon modalité et conditions suivantes à savoir :

Option : Régie technique selon tarif choisi par le locataire ses besoins et souhaits :

- Location de la salle des fêtes avec équipement du matériel de spectacle aux soins du locataire, enlèvement et rendu matériel = 1 technicien pendant 2 x 2 heures. Dans ce cas, il faut valider les compétences techniques du locataire.
- Location de la salle des fêtes équipée par nos soins : 2 techniciens pendant 2 services de 4h

Si des demandes autres (praticables – utilisation particulière de la scène - usage loges etc...)

- La facturation sera adaptée selon la demande ou les demandes particulières sur devis

Les clés seront retirées en Mairie, aux heures d'ouverture au public et avant 16 heures, Ces opérations seront réalisées soit le jour même, soit la veille, soit le dernier jour ouvrable précédant l'utilisation des locaux.

La salle des fêtes étant rénovée, en bon état de fonctionnement et d'entretien, il sera procédé systématiquement à des états des lieux et une inspection du matériel mis à disposition lors du retrait des clés et le jour de leur reversement, impérativement avant 11 heures. Ils seront établis par un représentant de la Mairie, signés conjointement par ce dernier et l'utilisateur ou son mandataire. Tout ce qui ne figurera pas sur l'état initial, sera réputé en parfait état.

L'organisateur étant le garant de l'intégrité des locaux et du matériel mis à sa disposition, toute dégradation constatée entraînera la non-restitution de la caution. Un devis estimatif sera établi dans les meilleurs délais et le montant de la remise en état viendra en déduction de la somme qui sera restituée. Si le locataire le souhaite ou si le montant des réparations s'avère supérieur à celui de la caution il aura la faculté ou l'obligation de faire une déclaration de sinistre dans le cadre de la couverture d'assurance qu'il aura impérativement contracté.

Le locataire est tenu, préalablement à sa jouissance des lieux, d'informer la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Largentière de la nature et de la durée de ce qu'il organise.

Le locataire doit également satisfaire, le cas échéant, aux obligations réglementaires, relatives à l'ouverture d'une buvette.

Compte tenu de sa situation géographique, la salle des fêtes ne peut fonctionner et recevoir du public dans un cadre festif qu'entre 08 heures et 04 heures, même dans l'éventualité d'une location sur plusieurs jours consécutifs dont le nombre est limité à trois.

L'organisateur d'un repas quel qu'en soit la nature, a l'obligation d'en informer spontanément l'autorité municipale et de fournir les indications qui s'y rapportent, tel que prévu à l'article 5, *conditions générales d'utilisation*.

Le gestionnaire en tant qu'autorité municipale se réserve le droit de refuser la location de cette salle à un particulier, une association ou tout autre groupement qui ne serait pas en mesure de garantir l'ordre, la sécurité ou la salubrité publique ou qui serait susceptible d'engendrer un trouble préjudiciable à quelque titre que se soit, pour la commune ou ses habitants.

Article 5 : Conditions générales d'utilisation.

En complément des obligations concernant la convention de sécurité dûment complétée et signée par l'utilisateur, un rappel des conditions générales d'utilisation de la salle des fêtes sont récapitulées ci-dessous :

L'utilisation de la salle devra être conforme aux activités déclarées lors de la réservation.

L'organisateur de la manifestation devient, pour l'autorité municipale, le responsable de la sécurité, du bon ordre et du comportement de ses invités.

Il a l'obligation en cas de désordre, d'incivilités, de danger, d'incident ou d'accident, d'intervenir, de porter secours, de faire cesser la cause du trouble et d'appeler les secours ou les forces de l'ordre et d'en aviser la Mairie. Il est tenu, en sa qualité de responsable, de prendre en considération et avec bienveillance les observations que pourraient être amenées à lui faire les riverains ou qui pourraient lui être rapportées par un tiers un participant, un invité ou un convive.

Il devra prendre préalablement connaissance du plan d'évacuation des locaux ainsi que des consignes de sécurité. Il devra se conformer scrupuleusement à l'ensemble des lois et règlements en vigueur applicables tant aux établissements recevant du public que dans le cadre de la manifestation qu'il organise, notamment pour tout ce qui concerne la capacité d'accueil, la sécurité incendie, les installations électriques, le chauffage, les règles d'évacuation, les couloirs de circulation, l'implantation des sièges, les règles d'hygiène et de salubrité, les sorties de secours et les accès qui devront rester libres et dégagés en permanence, les stationnements, les encombrements, les nuisances sonores...

Afin de maintenir des conditions d'évacuation satisfaisantes ainsi qu'une bonne fluidité de l'itinéraire constituant la sortie de secours, le stationnement des véhicules devant le portail du service technique de la municipalité pendant les périodes de fonctionnement de la salle des fêtes est interdit. Le locataire est tenu de faire respecter cette prescription par ses invités.

Il est interdit de stocker du matériel ou des matériaux non conformes aux normes de sécurité.

Il devra s'assurer si besoin est, à ses frais, le concours des sapeurs pompiers, des militaires de la Gendarmerie Nationale ou de toutes personnes qualifiées susceptibles de lui permettre de réunir l'ensemble des conditions de sécurité exigées.

Les bals à entrée payante sont soumis à autorisation municipale ainsi que les bals publics, même gratuits.

Dans le cas d'utilisation d'appareils diffusant de la musique et ou des images, l'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et contacts afin de s'acquitter d'éventuelles redevances (SACEM...).

Afin de limiter au maximum les nuisances sonores et de préserver la tranquillité des riverains, les portes de la salle des fêtes demeureront closes mais non verrouillées durant les manifestations. Pour les mêmes motifs, mais également dans un souci de sécurité lié à la présence immédiate de la route, les regroupements et les stationnements de personnes devant la salle sont prohibés. De même, les enfants restent placés sous les

seules responsabilités et surveillances de leurs parents, ce qui implique que la municipalité ne saurait être tenue pour responsable d'un incident ou accident survenu sur la voie publique ou mettant en cause un véhicule automobile ou autres.

Les jets de papiers et de débris sur le domaine public sont interdits. De même, la salle des fêtes étant équipée de sanitaire en nombre suffisant et en état satisfaisant les usagers sont tenus de les utiliser et doivent s'abstenir d'aller à l'extérieur.

Le matériel consommable, tel que papier hygiénique, essuie-main, savon produits d'entretien ne sont pas fournis par la commune. Ils restent à la charge de l'organisateur.

Le volume sonore des appareils de musique devra, à compter de 22 heures, être réduit à un niveau respectant la tranquillité des riverains.

Il est interdit d'introduire dans la salle des fêtes un nombre de tables et de chaises permettant d'accueillir plus de personnes que ce que prévoit la capacité déterminée par la commission de sécurité de l'arrondissement de Largentière, à savoir 410 personnes. Ce nombre étant un plafond, il ne pourra être dépassé en aucune circonstance. Il ne sera pas accordé de dérogation. De ce fait, seul le mobilier communal est agréé par le gestionnaire des locaux, en conséquence le locataire pourra disposer pour accueillir ses invités, du seul mobilier communal suivant : 410 chaises, 30 tables de 10 places et 14 tables de 08 places, à l'exclusion de tout autre matériel. Cinq tables à vocation de dessertes pourront être fournies par la commune. L'organisateur reste seul chargé et responsable de leur mise en place qui ne pourra qu'être conforme aux obligations réglementaires et aux prescriptions du présent règlement.

Les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Largentière ayant constaté et considéré que la salle des fêtes n'était pas équipée et n'était en aucun cas destinée à un fonctionnement avec locaux de sommeil, il est strictement interdit d'introduire des lits, matelas ou tout autre artifice susceptible d'être utilisé pour dormir.

De même cette infrastructure ne disposant pas et ne proposant pas de matériel de cuisson, il est formellement interdit d'en apporter et ce quel que soit leur mode de fonctionnement et d'alimentation. Pour ces motifs ainsi que pour des raisons d'hygiène et de salubrité, la confection de repas dans la salle des fêtes est interdite. Tout repas, buffet, banquet ou autre organisé par un particulier ou une association sera obligatoirement préparé dans d'autres locaux que les locaux communaux, soit par l'organisateur sous sa pleine, entière et unique responsabilité, soit par un tiers et celui-ci sera obligatoirement un professionnel possédant un agrément sanitaire ou une dispense d'agrément. Ce document devra être fourni lors de la remise des clefs, à défaut, la location sera suspendue. Il en sera de même pour ce qui concerne le transport et l'acheminement de ces denrées qui se fera dans le respect très strict des règles d'hygiène et de salubrité en vigueur.

L'accès à l'itinéraire de secours hors le cas d'évacuation d'urgence de la salle des fêtes n'est pas autorisé aux utilisateurs de ce local.

L'organisateur responsable devra également veiller à la bonne tenue sur le domaine public de ses invités notamment pour ce qui est de l'ivresse publique et manifeste, des rassemblements de personnes, sources de nuisances, voir de désordres pour les riverains, principalement sur les marches du Tribunal, dans les halls d'entrées du H.L.M Le Bosquet et sur les parkings privés pour lesquels l'accès et le stationnement des individus et des véhicules sont réservés et limités

aux seules personnes autorisées. De ce fait, il est recommandé aux invités d'utiliser la place des Récollets située à proximité immédiate de la salle des fêtes.

Le stationnement des véhicules des participants se fera dans le respect très strict des règles du code de la route. Il ne devra en aucun cas être source de gêne ou de danger. Lors du départ des participants, les discussions et adieux prolongés se dérouleront à l'intérieur de la salle des fêtes, à l'extérieur, ils se feront dans la plus grande discrétion et seront le plus bref possible. Le maximum de précautions sera pris notamment lors des fermetures de portières, du démarrage des moteurs qui ne se fera qu'au moment du départ. Il est fortement recommandé de n'utiliser les appareils de musique embarqués qu'après le départ du véhicule. L'usage de l'avertisseur sonore en l'absence de danger immédiat, comme le prévoit le Code de la Route est prohibé. Ces dispositions relèvent du bon sens évident de la courtoisie et du respect légitimement dus aux riverains.

Avant de procéder à la restitution des lieux et après chaque utilisation, l'organisateur responsable est tenu de laisser la salle, les installations, le matériel et les équipements listés en annexe, en bon ordre, en bon état et parfaitement propres. Il devra débarrasser les lieux de tous matériels ou équipements lui appartenant, évacuer les déchets résultant de son occupation, assurer un premier balayage de l'ensemble des parties accessibles, à l'aide du matériel disponible sur place, s'assurer de l'extinction totale des lampes et autres appareils électriques ainsi que de la fermeture des robinets, refermer l'ensemble des portes et volets afin d'interdire l'accès de la salle des fêtes à des tiers non autorisés. En effet, en cas d'effraction avant la restitution des clefs, la responsabilité pour faute du locataire est susceptible d'être recherchée ou engagée et retenue.

Le nettoyage mécanique final est assuré par une société privée, dans le cadre de la prestation payante obligatoire.

Le locataire est également tenu de procéder à une inspection des abords immédiats de la salle des fêtes afin de récupérer les déchets, quels qu'ils soient, liés directement ou indirectement à la manifestation organisée.

Article 6 : Contrôle & sanctions.

A l'occasion de chaque manifestation organisée dans la salle des fêtes, les élus de la commune ainsi que le personnel communal pourront et devront avoir libre accès afin de leur permettre d'exercer leurs missions de surveillance des lieux, de contrôle du bon usage et de l'utilisation conforme à ce qui avait été demandé lors de la réservation ainsi que de s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions du présent règlement ou des textes en vigueur.

Un refus d'accès ou un manquement à une obligation réglementaire sera immédiatement, et dans la mesure du possible, notifié verbalement au responsable, son représentant, son mandataire et ou à défaut à l'interlocuteur du moment, avec mise en demeure d'y mettre un terme sans délai. Il sera également informé qu'un rapport circonstancié sera adressé au Maire qui appréciera avec la municipalité ou avec son conseil municipal, en fonction de la nature et de la gravité des faits, de la suite qu'il convient d'y donner sur le plan administratif, pouvant aller jusqu'à la radiation des utilisateurs bénéficiaires potentiels.

De même, en application des dispositions de l'article R.123-50 du Code de la Construction et de l'Habitation, les services de police et de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative des établissements et relever les infractions aux règles de sécurité.

Ces dispositions ne font pas obstacles à d'éventuelles poursuites ou sanctions pénales à l'encontre des utilisateurs.

La perception des clefs par l'organisateur ou son mandataire vaut implicitement, pour ceux ci, connaissance intégrale du présent règlement, ainsi que celle de la convention passée pour l'organisation d'un service de sécurité, et l'ensemble des obligations réglementaires et des normes et engagement à les respecter scrupuleusement. De ce fait la commune ne pourra être tenue pour responsable d'un dysfonctionnement, incident ou accident lié directement ou indirectement à un manquement, à une quelconque obligation. Ce qui implique également que le locataire ne pourra se prévaloir d'aucun remboursement même partiel, indemnité ou dégrèvement des sommes restant dues, consécutivement à la perturbation ou à l'annulation de sa manifestation.

Toute infraction au présent règlement ou à la législation applicable sera constatée et leurs auteurs poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté sera affiché dans la salle des fêtes communale ainsi qu'au lieu habituel et consultable en Mairie. Il sera exécutoire après visa des services de l'Etat et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Mise en application :

Monsieur le Maire de Largentière, Madame & Messieurs les adjoints au Maire, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Largentière, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Largentière, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de l'Ardèche à Largentière.

Fait à Largentière, le 8 mars 2016

Le Maire,

Jean Roger, DURAND

Le Maire,
Mr DURAND Jean-Roger

